

## Extrait règlement de zonage 92-239

### ARTICLE 9 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins de déclarations contraires, expresses ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, les termes et les mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

**Roulotte et tente-roulotte:** un véhicule, immobilisé ou non, monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule ou se mouvoir lui-même et n'ayant pas plus de trois mètres (3,0 m) de largeur.

### ARTICLE 18 Usages interdits

Sur tout le territoire municipal, les usages suivants sont interdits:

- les cimetières d'autos ou d'autres machineries, à moins d'être prévus dans une zone;
- les cours de rebuts et de matériaux de récupération, à moins d'être reconnues comme sites d'entreposage et d'être autorisées dans une zone;
- les dépotoirs privés;
- les sites d'enfouissement privés, à moins d'être prévus dans une zone;
- les chenils et l'élevage d'animaux, à moins d'être autorisés dans une zone;
- les roulottes, à moins d'être situées sur un terrain de camping aménagé en conséquence. Leur présence ailleurs ne sera tolérée que pour des fins de remisage saisonnier mais jamais dans la cour avant ou dans la cour latérale donnant sur une rue.
- Elles sont autorisées comme usage temporaire à l'intérieur des zones de villégiature et doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation émis en vertu de l'application du règlement administratif. Toutefois, à l'intérieur d'une zone de villégiature, une (1) seule roulotte sera autorisée par terrain, seulement si un bâtiment principal est déjà en place sur l'emplacement concerné.

Nonobstant ce qui précède, les roulottes utilisées de façon temporaire pour la vente immobilière, aux fins de chantier de construction, pour une manifestation publique ou autres fins similaires sont autorisées sur le territoire de la municipalité. Toutefois, elles doivent être enlevées à la fin des travaux ou activités.

**ARTICLE 19****Usages spécifiquement interdits dans toutes les cours avant et les cours latérales et latérales arrières donnant sur une rue**

A moins de dispositions contraires spécifiques, dans les cours avant et les cours latérales donnant sur une rue, les usages suivants sont interdits:

- les réservoirs d'huile à chauffage;
- les bonbonnes à gaz (thermopompe);
- les peupliers, trembles, saules, érable argenté et orme chinois;
- les piscines et barboteuses privées;
- les structures servant à capter ou à émettre des ondes ou à produire de l'énergie;
- les escaliers extérieurs autres que ceux menant au premier étage;
- les cheminées préfabriquées;
- les roulottes;
- l'entreposage (ex: bois de chauffage).

**ARTICLE 74****Normes relatives aux roulottes**

Les roulottes ne sont autorisées qu'à l'intérieur des terrains de camping aménagés en conséquence. Elles sont autorisées comme usage temporaire à l'intérieur des zones de villégiature et doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation émis en vertu de l'application des règlements d'urbanisme. Toutefois, à l'intérieur d'une zone de villégiature, une (1) seule roulotte sera autorisée par terrain seulement si un bâtiment principal est déjà en place sur l'emplacement concerné. De plus, toute galerie annexée à une roulotte devra être détachée de celle-ci, et n'être munie d'aucun toit, colonne ou mur de quelque nature ou matériau que ce soit. Enfin, les roulottes utilisées à des fins forestières sont également autorisées à l'intérieur des zones agroforestières.

[Modification : Règlement no: 2006-399]

L'entreposage d'une roulotte peut être effectué à l'intérieur de l'ensemble des zones, sur un emplacement non vacant dans une cour latérale ou arrière, mais ne peut en aucun cas être effectué dans une cour avant ou dans une cour latérale donnant sur une rue.

Nonobstant ce qui précède, les roulottes utilisées de façon temporaire pour la vente immobilière, aux fins de chantiers de construction, pour une manifestation publique (ex: festival) ou autres fins similaires sont autorisées sur le territoire de la municipalité. Elles devront être enlevées dès la fin des travaux ou activités.

## **ARTICLE 214 Constructions et usages autorisés dans les zones villégiatures**

Sont autorisés dans les zones villégiatures (Vill) les usages suivants :

- A) en bordure de rues publiques ou privées :
- 1) les chalets isolés et jumelés;
  - 2) les maisons mobiles;
  - 3) ~~les équipements à caractère culturel, de conservation ainsi que les établissements liés à l'hébergement et à la restauration sous l'égide d'un corps public ou d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme à but lucratif;~~ [Modification: Règlement no: 94-267] [Modification: Règlement no: 2005-392]
  - 4) en zone agricole permanente est aussi autorisée l'agriculture incluant la culture du sol et l'élevage;
  - 5) ~~les terrains de camping;~~
- B) les bâtiments et les usages accessoires aux établissements ci-haut mentionnés;
- C) les roulottes de façon temporaire du 15 mai au 15 octobre.
- A) Tout usage non conforme au présent règlement doit, dans un délai de quatre (4) ans, se rendre conforme.
- B) ~~Nonobstant les autres dispositions du présent article, seuls sont autorisés les usages suivants à l'intérieur de la zone Vill-11 :~~
- ~~Habitation multifamiliale, isolée ou jumelée ;~~
  - ~~Les bâtiments et les usages accessoires aux établissements ci-haut mentionnés.~~
- B) les bâtiments et les usages accessoires aux établissements ci-haut mentionnés;
- C) les roulottes de façon temporaire du 15 mai au 15 octobre.
- C) Tout usage non conforme au présent règlement doit, dans un délai de quatre (4) ans, se rendre conforme.
- D) ~~Nonobstant les autres dispositions du présent article, seuls sont autorisés les usages suivants à l'intérieur de la zone Vill-11 :~~
- ~~Habitation multifamiliale, isolée ou jumelée ;~~
  - ~~Les bâtiments et les usages accessoires aux établissements ci-haut mentionnés.~~

[Ajout: Règlement no: 93-247]